

Braccio, Nadia

De: André Dupuis [dupuis80@videotron.ca]
Envoyé: 22 février 2014 10:11
À: Greffe
Objet: À verser aux dossiers R 3863-2013 (observations)» et R3854-2013 (phase 2)

Au greffe de la Régie de l'énergie du Québec

Du droit de ne pas se faire irradier dans son propre logement.

Compteur à radiofréquences

Hydro-Québec me prive de ma chambre à coucher principale

Pour des raisons de santé, il n'y a pas de systèmes sans fil dans ma maison. Lorsque Hydro-Québec a envoyé son avis de changement des compteurs d'électricité, j'ai posté une lettre recommandée à M. Daniel Richard, président d'Hydro-Québec Distribution, pour lui signifier que **j'acceptais de mauvais gré l'installation d'un compteur communicant à condition qu'on installe un bouclier** qui empêche l'émission des radiofréquences vers l'intérieur. Or, on a installé un nouveau compteur sans la protection demandée.

- Le 3 juillet 2013, j'ai demandé à l'entrepreneur électricien Jean-Claude Morin de mesurer l'intensité des radiofréquences à l'intérieur de ma maison. Dans la chambre principale, contiguë au compteur, on obtient à 1 m du mur extérieur : 320 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ (microwatt/m²).
- Le 10 septembre 2013, au centre de cette même pièce, on mesurait 364 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ comme moyenne avec des pointes, à toutes les minutes, jusqu'à 1827 $\mu\text{W}/\text{m}^2$.

Il est donc impossible de rester dans cette pièce sans subir de façon continue un bombardement de radiofréquences qui dépassent de loin les 55 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ pour un compteur de nouvelle génération avancés par Hydro-Québec dans sa publicité sur le niveau d'exposition aux radiofréquences. La limite de 6 millions de $\mu\text{W}/\text{m}^2$ recommandée par Santé Canada, sur laquelle repose l'argumentaire d'Hydro-Québec pour se déclarer 120 000 fois moins agressive, est outrageusement accommodante pour l'industrie quand on sait que le Conseil de l'Europe⁽¹⁾, qui applique le principe de précaution, recommande de ne pas dépasser 0,6 V par mètre et que la France⁽²⁾ recommande de ne pas dépasser 1 $\mu\text{W}/\text{m}^2$ à l'intérieur.

Pour cette raison, et parce qu'Hydro-Québec n'a pas donné suite à ma demande d'accommodement raisonnable d'être protégé de son irradiation par un bouclier antirayonnement, j'ai demandé qu'on installe un compteur non communicant pour réinstaurer la salubrité de ma chambre à coucher principale.

Au Québec, il est acquis depuis longtemps d'adapter les sites pour faciliter la vie des handicapés de toutes sortes et, en dépit des millions qui y sont investis, personne n'oserait demander un péage à ceux qui en bénéficient. D'autre part, les gouvernements n'hésitent pas à investir des millions dans les campagnes antitabac et à appliquer des règlements sévères pour soustraire le public à la fumée secondaire du tabac. Je demande que la même logique puisse bénéficier à ceux qui veulent se soustraire à un rayonnement sur lequel on n'a aucun contrôle et qui s'ajoute insidieusement à un électrosmog de plus en plus contesté.

En conséquence, je réclame le remboursement des frais d'installation et les frais mensuels de relève imposés depuis le changement de compteur. Ces frais mensuels sont un abus puisque j'ai procédé moi-même, à mon adresse précédente, à l'auto-relève via internet et ce, sans aucun frais additionnel ni pour moi, ni pour Hydro-Québec qui se contentait d'une seule visite annuelle.

André Dupuis
665 rue Hocquart
Laval, QC H7E 3N8

1- Assemblée parlementaire du conseil de l'Europe

Résolution 1815 (2011)

Le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement

8.2.1. - de fixer un seuil de prévention pour les niveaux d'exposition à long terme aux micro-ondes en intérieur, conformément au principe de précaution, ne dépassant pas 0,6 volt par mètre, et de le ramener à moyen terme à 0,2 volt par mètre;

2- N° 531 Assemblée Nationale

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2012.

Proposition de loi relative à l'application du principe de précaution défini par la Charte de l'environnement aux risques résultant des ondes électromagnétiques

Article 3

Le code des postes et des communications électroniques est ainsi modifié :

« En se basant sur les expérimentations à 0,6 V/m menées par le ministère de l'écologie, les valeurs sont aussi basses que raisonnablement possible. Fondées sur le principe de précaution, elles assurent un haut degré de protection du public prenant en compte les doutes sanitaires d'une exposition continue aux champs électromagnétiques. »